



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la mise en compatibilité n°2, dans
le cadre d'une déclaration de projet, du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Montélimar (26)**

Avis n° 2022-ARA-AU-1169

Avis délibéré le 9 août 2022

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 9 août 2022 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la mise en compatibilité n°2, dans le cadre d'une déclaration de projet, du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montélimar (26).

Ont délibéré : Marc Ezerzer, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 19 mai 2022, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée le 03 juin 2022. La direction départementale des territoires du département de la Drôme a été consultée le même jour.

La Dreal a mis à disposition les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R. 104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur la mise en compatibilité n°2, dans le cadre d'une déclaration de projet, du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montélimar (26). Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux de la mise en compatibilité n°2, dans le cadre d'une déclaration de projet, du plan local d'urbanisme (PLU).

Le projet provoquant la mise en compatibilité consiste à installer une nouvelle caserne de pompiers sur une parcelle communale actuellement occupée par des stockages de matériaux et remblais des services techniques communaux et par de l'agriculture.

L'Autorité environnementale recommande d'anticiper les évolutions probables de la caserne projetée, et de veiller à la qualité architecturale des bâtiments qui est à privilégier par rapport à une intégration ou à une dissimulation illusoire.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation de la mise en compatibilité n°2, dans le cadre d'une déclaration de projet, du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux

1.1. Contexte de la mise en compatibilité n°2, dans le cadre d'une déclaration de projet, du plan local d'urbanisme (PLU)

La commune de Montélimar (4 688 hectares, 39 415 habitants en 2018), appartient à la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération. Compétente en matière de document d'urbanisme, celle-ci a prescrit un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) le 11 juin 2018. Montélimar fait partie du territoire du schéma de cohérence territoriale (Scot) Rhône Provence Baronnies en cours d'élaboration. La commune a approuvé son PLU le 15 septembre 2014.

Son territoire se scinde en deux parties, la vallée du Rhône à l'ouest, trois plateaux à l'est séparés par les vallées du Roubion et du Jabron. En 2020, elle accueillait plus de 60 % de la population de la communauté d'agglomération, 82 % des effectifs salariés et 75 % des établissements.

Le plan de prévention du risque inondation (PPRI) existant ne prenant pas en compte le risque de défaillance des endiguements du Roubion et du Jabron, l'État en élabore un nouveau, en cours.

La commune est située en rive est du Rhône, et traversée par des infrastructures de transport majeures (A7, RN7, LGV, etc .) Le centre historique est ceinturé par le boulevard des Présidents, depuis lequel de nombreuses pénétrantes donnent accès aux différents quartiers.

Le projet de nouvelle caserne de pompiers répond à une recommandation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR, proposition STECO n°2) avec trois objectifs :

- améliorer le taux de couverture du territoire au sud et à l'est par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) 26 (atteindre 97,4 % du territoire accessible en 16 minutes au lieu de 90,5 % et 99 % en 25 minutes, inchangé) ;
- répondre aux besoins administratifs et d'effectifs en augmentation ;
- sortir le site d'intervention d'une zone désormais classée inondable dans le projet de nouveau PPRi.

En outre, avec des installations neuves, les fonctionnalités et la rationalité des espaces seront améliorées, les coûts de fonctionnement optimisés selon les ambitions affichées dans le dossier.

Le site retenu pour le projet est actuellement occupé d'une part sur 4 750 m² par des dépôts de matériaux et remblais des services techniques de la commune, qu'il est prévu d'ôter, sans indication sur leur destination ; d'autre part sur 7 000 m² par la culture de tournesol, sans que l'existence d'un bail agricole n'ait été identifiée et mentionnée.

Le projet, sur une parcelle de 12 120 m² comprend 6 135 m² utiles de locaux (de type bureaux et garages) et 6 300 m² d'espaces extérieurs, (stationnement, lavage, tour, espaces verts), sans que soit précisée la répartition entre les espaces de circulation ou de stationnement et les espaces plantés. L'aménagement de la parcelle est contraint par une zone humide de 1 300 m² dans l'angle nord-ouest et le calendrier des travaux par la présence éventuelle de faune protégée dans la zone de dépôts et de remblais.

Le caractère de projet d'intérêt général est démontré.

Le dossier ne prend pas en compte les effets du changement climatique, en particulier sur les débits du Rhône.

1.2. Présentation de la mise en compatibilité n°2, dans le cadre d'une déclaration de projet, du plan local d'urbanisme (PLU)

La mise en compatibilité du PLU doit rendre possible le transfert de la caserne de pompiers du nord de la ville, actuellement située en zone inondable selon le projet de PPRi, et sur un terrain qui ne peut accueillir d'extensions ni en envisager sur les terrains voisins, bâtis.

Elle porte sur plusieurs points :

- adaptation de la synthèse du PADD ;
- déclassement de la zone agricole A du site de projet et d'une partie du fossé le longeant, et reclassement en zone AUEs, nouveau zonage créé ;
- adaptation du règlement écrit pour insérer les dispositions relatives à cette nouvelle zone ;
- réduction de l'emplacement réservé n°19 (prévu pour la création d'un bassin des eaux pluviales pour le secteur de la Drômette) de 27 000 m² à 14 812 m² en ôtant la partie qui correspond à la parcelle du projet, sans indication de reconstitution de la capacité du bassin ;
- création d'une orientation d'aménagement et de programmation.

Le dossier indique qu'une demande de dérogation pour l'ouverture à l'urbanisation en l'absence de Scot (articles L 142-4 et L 142-5 du Code l'urbanisme) est préparée par document dédié.

1.3. Principaux enjeux environnementaux de la mise en compatibilité n°2, dans le cadre d'une déclaration de projet, du plan local d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la consommation de foncier
- la ressource en eau
- la richesse écologique de la zone humide repérée et les espèces protégées potentiellement présentes
- la santé, les nuisances

2. Analyse du rapport environnemental

2.1. Observations générales

Le rapport environnemental s'attache de façon privilégiée au projet et ne traite pas des conséquences de la réduction de capacité du bassin de rétention (ER n°19), de l'enlèvement des matériaux et remblais qu'il faudra stocker ailleurs, des évolutions potentielles de la caserne. Il est souligné que le site actuel ne permet pas d'extension alors que la dynamique démographique du secteur montilien est étayée de statistiques : rien n'est annoncé sur les futures extensions, pourtant sous-entendues¹.

2.2. Articulation du projet de mise en compatibilité n°2, dans le cadre d'une déclaration de projet, du plan local d'urbanisme (PLU) avec les autres plans, documents et programmes

Le rapport environnemental méconnaît le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) 2022 - 2027 et fait référence à celui qui précède. De manière générale, l'échelle de la modification est peu pertinente par rapport aux orientations et objectifs des documents de rang supérieur tels que le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet). Le Scot et le plan climat énergie territorial (PCAET) sont en cours d'élaboration.

2.3. État initial de l'environnement, incidences du mise en compatibilité n°2, dans le cadre d'une déclaration de projet, du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'environnement et mesures ERC

Le site est occupé par des remblais et dépôts de matériaux potentiellement favorables aux chiroptères et à l'herpétofaune. La culture indiquée au registre parcellaire graphique (RPG) 2020 est le tournesol. Les reconnaissances menées toutefois en janvier et février n'ont décelé aucune espèce de flore protégée. Il est hors périmètre de protection réglementaire et inventaires et assez éloigné de ceux-ci.

La consommation de foncier partiellement agricole du projet est proportionnée au programme actuel de la caserne. L'anticipation d'évolutions n'est pas prise en compte ni dans la modification du PLU, ni indiquée dans l'organisation du plan masse des installations.

¹ Le site actuel étant pénalisé aussi par cette absence de possibilité d'extensions selon le dossier.

La consommation en eau prévue est estimée par rapport à des casernes comparables, sans indication de la consommation actuelle : il n'est pas possible de déterminer si le projet entraîne une consommation supérieure ou pas.

Le dossier fait état d'une ressource en eau suffisante pour les besoins actuels et futurs, se fondant sur la capacité du Rhône : la prise en compte sur les débits et leur temporalité des effets du changement climatique et de restrictions potentielles à l'amont est nécessaire.

La richesse écologique de la zone humide repérée et les espèces protégées potentiellement présentes sont prises en compte.

Concernant la sécurité, sa localisation à proximité des infrastructures permettant de gagner rapidement plusieurs points du territoire sud et sud-est et en particulier la ville centre par le boulevard des Présidents renforcent la performance du service d'incendie et de secours.

Les nuisances liées aux sirènes sont qualifiées de faibles dans un tissu urbain peu occupé par de l'habitat.

2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de mise en compatibilité n°2, dans le cadre d'une déclaration de projet, du plan local d'urbanisme (PLU) a été retenu

Le rapport écarte plusieurs options de localisation dans des zones classées U et AU du fait de l'indisponibilité foncière, de la nature des activités et de la densité des flux de circulation, de l'intrication dans des zones d'habitat. En outre, la propriété communale de la parcelle est favorable à une concrétisation rapide du projet.

2.5. Dispositif de suivi proposé

Il est prévu de suivre les impacts des affouillements et exhaussements, le respect par les choix architecturaux et les plantations des stipulations du programme, les flux routiers par comptages et suivi de l'accidentologie, les risques par les arrêtés de catastrophe naturelle. De nombreux acteurs, sont mobilisés pour ce suivi, sans mention du chef de file responsable.

3. Prise en compte de l'environnement par le plan

Le règlement du PLU modifié reprend les mesures d'évitement et de réduction et les contraintes par les articles 2.5 (bâtiments autorisés), 3.1.1 (accès unique et trapèze de séparation des flux entrants et sortants), 7.2 (distance aux limites séparatives, hors installations techniques spéciales et hauteurs), 8.2, (non réglementation de l'implantation des constructions sur une même parcelle), 10.4 (hauteur inférieure ou égale à 12 m à l'égout du toit, sauf installations techniques spéciales) et 11 (matériaux et coloris).

L'OAP ne comprend qu'un schéma.

Il est prévu un concours de maîtrise d'œuvre dans le programme duquel seront indiquées les prescriptions pour éviter et réduire les impacts : il n'est pas mentionné de compensation.

- évitement de la zone humide qui devra être garantie contre tout impact ;
- plantations de haies et d'arbres d'alignement sur le pourtour de la parcelle, choix d'espèces favorables à l'avifaune et aux reptiles, mesure de réduction ; les plantations sont également destinées à masquer l'équipement public dans un objectif d'« intégration » ;

- contraintes dans l'ordonnancement du chantier (notamment abattage, défrichements, décapage de terre végétale) mesure d'évitement ;
- minimisation des surfaces imperméabilisées et utilisation de revêtements drainants, mesure de réduction ;
- récupération de l'eau de pluie pour les usages du site, mesure de réduction.

Préalablement au démarrage des travaux, des visites de « chiroptérologue » et d'écologue sur site sont prévues.

L'Autorité environnementale recommande d'anticiper les évolutions probables de la caserne projetée, et de veiller à la qualité architecturale des bâtiments qui est à privilégier par rapport à une intégration ou à une dissimulation illusoire.